



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RFI

Question écrite n° 53546

## Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'absence de diffusion de Radio France Internationale en province sur la bande FM. RFI n'a en effet pas le droit d'émettre en France, sur la FM, à l'exception de Paris. Bien que la station en ait fait la demande, au début des années 90, le conseil supérieur de l'audiovisuel s'y est toujours refusé. Cette situation est anormale, dangereuse et absurde. Anormale, car RFI est une radio publique, financée par les contribuables. Il n'y a donc pas de raison de les empêcher d'écouter cette station. Dangereuse, car on peut se demander au nom de quel motif limite-t-on ainsi l'accès à l'information, alors que RFI dispense des programmes absents des autres radios. Il lui demande comment la France, puissance internationale, peut ainsi rester en marge de l'information internationale, accrue chaque jour par le processus de la mondialisation. Absurde, car avec le développement des télécommunications, il devient plus facile d'écouter CNN que RFI. C'est pourquoi il lui demande si elle compte redresser cette situation inexplicable pour la station RFI comme pour les auditeurs non parisiens.

## Texte de la réponse

Depuis sa création, la société Radio France internationale est chargée de concevoir et de produire des émissions de radiodiffusion destinées à la diffusion internationale. Par ailleurs, Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées sur le territoire métropolitain. La volonté des pouvoirs publics est ainsi d'éviter toute concurrence entre les deux sociétés nationales de programmes. Les émissions de Radio France internationale peuvent d'ores et déjà être reçues en métropole : soit parce que la société dispose de fréquences de diffusion en modulation de fréquence à Paris, ou en mode numérique terrestre selon la technologie DAB dans certaines villes, ou est reprise dans le bouquet de télévision par Canal Satellite ; soit parce que certaines de ses émissions sont reprises par des radios locales (Marseille, Angoulême, Bourges, Périgueux, Caen...). Les programmes de RFI sont également présents en 19 langues sur l'Internet ([www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)). Comme le sait M. le Vice-président de l'Assemblée nationale, la loi du 1er août 2000 prévoit la conclusion entre l'Etat et les sociétés nationales de programmes, dont RFI, d'un contrat d'objectifs et de moyens. Ces contrats, d'une durée de trois à cinq ans, détermineront notamment les axes prioritaires de développement de chacune de ces sociétés. A cette occasion, les modalités de la spécialisation géographique de la diffusion entre les deux sociétés nationales de programmes de radio pourront être examinées au regard des évolutions techniques et économiques importantes que nous connaissons depuis plusieurs années. Ces aménagements ne sauraient cependant remettre en cause la complémentarité entre les deux sociétés, toute forme de concurrence entre deux sociétés publiques audiovisuelles ne pouvant être admise. Ces contrats d'objectifs pourraient également permettre de renforcer la coopération entre les deux radios, tant à l'international qu'en métropole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Cochet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 53546

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 novembre 2000, page 6414

**Réponse publiée le** : 12 février 2001, page 950